



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 17 juin 2024

Délibération du CA n°24/21

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – M. F. [REDACTED] F. [REDACTED]

Document joint : état des remises gracieuses 2024 et fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022 ;

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 21 mars 2024 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de 1 451,96 € correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre au 30 novembre 2022.

La facturation s'établit ainsi : 91 nuitées x 25 € = 2 275 € dont il faut déduire 823,04 € de régularisation, soit une dette de 1 451,96 euros

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet occupant sans droit ni titre s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST) s'élève à 819 €.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur ses difficultés financières. Il occupe un emploi chez Carrefour City qui lui permet de percevoir une rémunération mensuelle d'environ 850 € net. Il paie un loyer mensuel de 475 € pour lequel il perçoit une aide de la CAF de 291 €. Il dit être actuellement en difficulté du fait du renouvellement de sa carte de séjour qui tarde à être effectué, impliquant la suspension de ses droits à la CAF et la rupture de son contrat de travail. Toutefois, au cours de l'année 2023, il aurait pu, compte tenu de ses revenus et de la part de son loyer dans son budget (21%), proposer un échéancier de remboursement de sa dette au Crous de Lyon.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité, soit 1 451,96 €.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre, dans la mesure où il avait une dette de loyer à l'égard du Crous. Il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 19 septembre 2022.

L'étudiant a quitté le logement occupé sans droit ni titre le 30 novembre 2022.

Il n'est plus étudiant sur les académies de Lyon et Saint-Étienne (source logiciel CVEC 2023/2024).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 (article 32), il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur une remise gracieuse compte tenu des motifs exposés supra qui ne traduisent pas une situation de fragilité financière de cet occupant sans droit ni titre sur les derniers mois et propose de laisser à sa charge le montant dû de 1 451,96 €.

Toutefois, cet occupant sans droit ni titre peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette de 1 451,96 €.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer l'absence de remise gracieuse, laissant à la charge de cet occupant sans droit ni titre le montant de 1 451,96 €.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 24
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 17
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 7

Fait à Lyon, le 21/06/2024

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI